

T-895-77

T-895-77

Burnac Corporation Limited, Burnac Realty Investors Limited, Burnac Mortgage Investors Limited and Joseph Burnett (*Applicants*)

Burnac Corporation Limited, Burnac Realty Investors Limited, Burnac Mortgage Investors Limited et Joseph Burnett (*Requérants*)

v.

c.

Minister of National Revenue (*Respondent*)

Le ministre du Revenu national (*Défendeur*)

Trial Division, Mahoney J.—Toronto, November 7; Ottawa, November 18, 1977.

Division de première instance, le juge Mahoney—Toronto, le 7 novembre; Ottawa, le 18 novembre 1977.

Income tax — Preliminary objection in interlocutory motion in certiorari application — Warrant for search and seizure authorized pursuant to s. 231(4) of the Income Tax Act — Contended authorization lacked particularity and approved for a purpose other than permitted by the section — Whether or not authorization must be limited to evidence pertinent to the violations claimed by the Minister — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 231(4),(5).

Impôt sur le revenu — Objection préliminaire contre une requête interlocutoire à l'appui d'une demande de certiorari — Mandat de recherche et de saisie autorisé en application de l'art. 231(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu — Autorisation contestée pour manque d'exposé minutieux des faits et pour avoir été approuvée dans un but autre que ceux permis par l'article — L'autorisation doit-elle être restreinte à des preuves pertinentes aux violations dénoncées par le Ministre? — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 231(4),(5).

In an application for *certiorari*, preliminary objections advanced on the return of interlocutory motions alleged fatal defects in the Judge's authorization for search and seizure pursuant to section 231(4),(5) of the *Income Tax Act*. The record established two possible defects: (1) a lack of particularity and (2) approval for a purpose not authorized by section 231(4). It is contended that under section 231(4), an authorization must be limited to evidence pertinent to the violation or violations that the Minister determined to have been or likely to have been committed.

A l'occasion d'une demande de *certiorari*, des objections préliminaires ont été avancées contre des requêtes interlocutoires sur la base de déficiences graves dans l'autorisation de recherche et de saisie délivrée par le juge en vertu de l'article 231(4),(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. D'après les pièces du dossier, il y a deux déficiences possibles: (1) le manque d'exposé minutieux des faits et (2) l'approbation faite dans un but non autorisé par l'article 231(4). Il est allégué qu'en application de l'article 231(4), l'autorisation doit être limitée à des preuves pertinentes à la ou aux violations qui ont été commises ou probablement commises, suivant la détermination du Ministre.

Held, the application is dismissed. The authorization is not deficient in particularity in any respect raised by the applicants. Reasonable and probable grounds for respondent's believing both that a number of violations of the Act or Regulations had been committed and that what was authorized to be searched and seized for might afford evidence were disclosed in the affidavits. What the Minister must believe is that there has been, or is likely to be, a violation of the *Income Tax Act* or Regulations and what he may authorize is a search of "any building, receptacle or place" for "things that may afford evidence as to the violation of any provision" of the Act or Regulations and the seizure of "any such" thing. The section contemplates, in clear and unambiguous language, that an authorization may extend to "evidence as to the violation of any provision" of the Act or Regulations, not only the violation initially.

Arrêt: la demande est rejetée. L'autorisation n'est pas insuffisante au point de vue de l'exposé des faits, ainsi que l'ont objecté les requérants. Les affidavits révèlent que le défendeur a un motif raisonnable et probable de croire qu'un certain nombre de violations de la Loi et des règlements ont été commises et que les objets dont la recherche et la saisie ont été autorisées pourraient apporter des preuves à cet égard. Le Ministre doit croire qu'il y a eu, ou qu'il y a vraisemblablement, violation de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou des règlements et il peut autoriser la perquisition de tout «bâtiment, contenant ou lieu» pour des «choses qui peuvent servir de preuve au sujet de l'infraction de toute disposition de la présente loi», ou aux règlements, et la saisie de «cette chose». Dans son libellé clair et sans équivoque, cet article envisage d'étendre l'autorisation à des «preuves au sujet de l'infraction de toute disposition» de la Loi ou des règlements.

Granby Construction v. Milley 74 DTC 6543, referred to. *Canadian Bank of Commerce v. Attorney General of Canada* [1962] S.C.R. 729, referred to.

Arrêts mentionnés: *Granby Construction c. Milley* 74 DTC 6543; *Canadian Bank of Commerce c. Attorney General of Canada* [1962] R.C.S. 729.

APPLICATION.

DEMANDE.

COUNSEL:

I. Outerbridge, Q.C., and R. Carr for applicants.
Arthur C. Pennington and Geoffrey J. R. Dyer for respondent.

SOLICITORS:

Outerbridge, Manning & Mueller, Toronto, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

MAHONEY J.: The applicants seek, in these proceedings, an order to remove into this Court and quash an approval given February 28, 1977 by His Honour Judge Cornish of the County Court of the Judicial District of York pursuant to subsection 231(4) of the *Income Tax Act*¹. Of immediate concern is the preliminary objection taken by the applicants to three motions by the respondent seeking cross-examination of the deponents of affidavits filed in support of the *certiorari* application.

Judge Cornish's approval was granted February 28, 1977. The seizure was effected March 1 and these proceedings commenced March 7. In support

¹ S.C. 1970-71-72, c. 63.

231. ...

(4) Where the Minister has reasonable and probable grounds to believe that a violation of this Act or a regulation has been committed or is likely to be committed, he may, with the approval of a judge of a superior or county court, which approval the judge is hereby empowered to give on *ex parte* application, authorize in writing any officer of the Department of National Revenue, together with such members of the Royal Canadian Mounted Police or other peace officers as he calls on to assist him and such other persons as may be named therein, to enter and search, if necessary by force, any building, receptacle or place for documents, books, records, papers or things that may afford evidence as to the violation of any provision of this Act or a regulation and to seize and take away any such documents, books, records, papers or things and retain them until they are produced in any court proceedings.

(5) An application to a judge under subsection (4) shall be supported by evidence on oath establishing the facts upon which the application is based.

AVOCATS:

I. Outerbridge, c.r., et R. Carr pour les requérants.
Arthur C. Pennington et Geoffrey J. R. Dyer pour le défendeur.

PROCUREURS:

Outerbridge, Manning & Mueller, Toronto, pour les requérants.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MAHONEY: Dans les présentes procédures, les requérants cherchent à obtenir une ordonnance évoquant devant cette cour et annulant une approbation accordée le 28 février 1977 par le juge Cornish du tribunal de comté de la circonscription judiciaire d'York, en application du paragraphe 231(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹. La question qui se pose immédiatement se rapporte à l'objection préliminaire élevée par les requérants contre trois requêtes du défendeur cherchant à soumettre à un contre-interrogatoire les signataires des affidavits déposés à l'appui de la demande de *certiorari*.

L'approbation du juge Cornish a été accordée le 28 février 1977, la saisie effectuée le 1^{er} mars et les procédures entamées le 7 mars. A l'appui de leur

¹ S.C. 1970-71-72, c. 63.

231. ...

(4) Lorsque le Ministre a des motifs raisonnables pour croire qu'une infraction à cette loi ou à un règlement a été commise ou sera probablement commise, il peut, avec l'agrément d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, agrément que le juge est investi par ce paragraphe du pouvoir de donner sur la présentation d'une demande *ex parte*, autoriser par écrit tout fonctionnaire du ministère du Revenu national ainsi que tout membre de la Gendarmerie royale du Canada ou tout autre agent de la paix à l'assistance desquels il fait appel et toute autre personne qui peut y être nommée, à entrer et à chercher, usant de la force s'il le faut, dans tout bâtiment, contenant ou endroit en vue de découvrir les documents, livres, registres, pièces ou choses qui peuvent servir de preuve au sujet de l'infraction de toute disposition de la présente loi ou d'un règlement et à saisir et à emporter ces documents, livres, registres, pièces ou choses et à les retenir jusqu'à ce qu'ils soient produits devant la cour.

(5) Une demande faite à un juge en vertu du paragraphe (4) sera appuyée d'une preuve fournie sous serment et établissant la véracité des faits sur lesquels est fondée la demande.

of their *certiorari* application, the applicants filed a number of affidavits and, during the early stages of cross-examination on those, the application, originally returnable March 21, was adjourned on consent. It was brought on before Mr. Justice Grant on June 20 and further adjourned *sine die* with directions as to the completion of the cross-examinations of three deponents: the applicant, Burnett; Charles M. Zeifman and Zoltan Roth, the latter being a resident of Puerto Rico. The cross-examinations of Burnett and Zeifman continued under Mr. Justice Grant's directions until, for a variety of reasons, the respondent found it expedient to launch motions seeking orders requiring the re-attendance of Burnett and Zeifman at their cross-examinations and, under Rule 477, providing for Roth's cross-examination in Puerto Rico. On the return of these motions, the preliminary objection which is the subject of this decision was raised. It is founded on allegations of fatal defects in the authorization approved by Judge Cornish and in the process by which his approval was obtained which render further cross-examination on the affidavits redundant and an abuse of process.

I am satisfied that, in considering this objection, I can properly take account only of facts which appear on the record of the approval, that is to say, the approval itself, the authorization approved under subsection 231(4) and the evidence submitted in compliance with subsection 231(5). The latter is an affidavit of Gary E. C. Baker, sworn February 25, 1977. It seems self-evident that if "the warrant must fall in any event by reason of the errors inherent within both the form of the order and the circumstances under which it was granted" to quote the applicants' written argument, page 2, that cannot be established by facts that came into existence after the "warrant" or "order" was issued or made or, to state it correctly, as I see it, after the Judge's approval under subsection 231(4) was given. It seems equally self-evident that where that argument is advanced with a view to avoiding further cross-examination on affidavits, recourse cannot be had to facts averred in those affidavits.

The applicants advance eight reasons why the approval ought to be quashed. Some are really

demande de *certiorari*, les requérants ont déposé un certain nombre d'affidavits, et, au premier stade du contre-interrogatoire relatif auxdits affidavits, la demande qui devait être entendue le 21 mars, a été ajournée sur accord entre les parties. Le 20 juin, elle a été déposée devant le juge Grant et de nouveau ajournée sine die en vue d'achever les contre-interrogatoires de trois témoins: le requérant Burnett, Charles M. Zeifman et Zoltan Roth, celui-ci résident de Porto Rico. On a poursuivi les contre-interrogatoires de Burnett et de Zeifman sous les instructions du juge Grant, jusqu'au moment où, pour des raisons diverses, le défendeur a pensé plus expéditif de déposer des requêtes en vue d'obtenir des ordonnances requérant que le contre-interrogatoire de Roth ait lieu à Porto Rico, en application de la Règle 477. Sur renvoi desdites requêtes, l'objection originaire, qui fait l'objet de la présente décision, a été levée. Elle est fondée sur des allégations de défauts graves dans l'autorisation approuvée par le juge Cornish et dans la procédure à l'issue de laquelle l'approbation a été accordée, ce qui rendrait superflus et inutiles les nouveaux contre-interrogatoires relatifs aux affidavits, et en ferait un abus de procédure.

Je suis convaincu que, dans l'examen de ladite objection, je peux tenir compte seulement des faits mentionnés au dossier de l'approbation, i.e. l'approbation elle-même, l'autorisation approuvée en vertu du paragraphe 231(4) et les preuves déposées conformément au paragraphe 231(5). Lesdites preuves sont contenues dans un affidavit de Gary E. C. Baker, assermenté le 25 février 1977. Dans ses conclusions écrites, à la page 2, les requérants allèguent qu'il va de soi que [TRADUCTION] «le mandat doit en tout cas être annulé en raison à la fois d'erreurs inhérentes dans le libellé de l'ordonnance et des circonstances où celle-ci a été accordée», lesquelles ne peuvent être étayées par les faits mis à jour après que «le mandat» ou «l'ordonnance» a été rendu, ou, pour le dire correctement, à mon avis, après que le juge a accordé son approbation en vertu du paragraphe 231(4). Il va aussi de soi que, lorsqu'une telle allégation est avancée en vue d'éviter d'autres contre-interrogatoires relatifs aux affidavits, il n'est plus possible de recourir aux faits affirmés dans ces derniers.

Les requérants exposent huit raisons pour justifier leur demande d'annulation de l'approbation.

restated versions of others and some, while they may be matters of substance to be dealt with at a later stage in these proceedings, cannot be disposed of at this juncture because they are not established by the record. These are:

1. The alleged omission to disclose material facts to Judge Cornish in *ex parte* proceedings which, if not regarded by him as constituting one or more shams, might have led him to refuse the approval on the basis of a different conclusion as to the nature of certain of the applicants' transactions than that presently entertained by the respondent.

2. The allegations that what was seized and is being retained pursuant to the authorization exceeded what could have been authorized under subsection 231(4) and what was, in fact, so authorized, and the further allegation that the seizure was effected elsewhere than specifically authorized.

3. The allegation that the whole process of cross-examination on the affidavits and its continuation, including the pending motions in aid thereof, has become, *per se*, an abuse of process.

The following allegations remain and can be dealt with on the record: firstly, that the authorization approved is fatally deficient because of lack of particularity and, secondly, that the authorization approved was for a purpose not authorized by subsection 231(4).

The document entitled "Authorization to Enter and Search", after a style of cause and the foregoing title reads, in its entirety, as follows:

The Director General, Special Investigations Directorate, Department of National Revenue, Taxation, hereby authorizes G. E. C. BAKER, R. F. WELTON, R. G. COX, B. BROOME-SMITH, J. T. MARLEY, E. C. DRAKICH, R. F. THOMPSON, and D. C. WOOD, officers of the Department of National Revenue, or any of them, together with such members of the Royal Canadian Mounted Police or other peace officers as they, or any of them, may call on to assist them, or any of them, to enter and search, if necessary by force, the following premises and any receptacles or places therein:

Certaines de ces raisons ne sont que des variantes d'autres raisons déjà citées; elles peuvent bien constituer des matières importantes à traiter à un stade subséquent des présentes procédures, mais on ne peut pas les trancher pour le moment car elles ne sont pas étayées par le dossier. Les voici:

1. Le prétendu défaut de révéler des faits pertinents du juge Cornish dans des procédures *ex parte*, faits qui, à moins qu'il ne les considère comme des trompe-l'œil, l'auraient amené à refuser son approbation, sur la base de conclusions relatives au caractère de certaines des opérations des requérants et différentes de celles à présent adoptées par le défendeur.

2. L'allégation que les choses faisant l'objet de la saisie et de la détention, exécutées en vertu de l'autorisation, outrepasseraient les limites permises par le paragraphe 231(4) et aussi ce qui a été effectivement autorisé; et l'allégation que la saisie aurait été effectuée ailleurs que dans les lieux spécifiquement autorisés.

3. L'allégation que toute la procédure de contre-interrogatoire relative aux affidavits et à ce qui suit, y compris les requêtes pendantes y afférentes, serait devenue, *per se*, un abus de procédure.

Restent donc les allégations suivantes, qui pourraient être traitées à l'aide du dossier: tout d'abord celle prétendant que l'autorisation approuvée aurait été gravement défectueuse pour défaut d'exposé minutieux des faits, puis, l'allégation selon laquelle l'autorisation approuvée viserait un but non autorisé par le paragraphe 231(4).

Le document, portant un titre similaire à un intitulé de cause [TRADUCTION] «Autorisation d'entrer et de chercher», a été ainsi rédigé:

[TRADUCTION] Le directeur général, Division des enquêtes spéciales, ministère du Revenu Canada (Impôt), autorise par les présentes G. E. C. BAKER, R. F. WELTON, R. G. COX, B. BROOME-SMITH, J. T. MARLEY, E. C. DRAKICH, R. F. THOMPSON et D. C. WOOD, agents du ministère du Revenu Canada, ou l'un quelconque desdits agents, avec tels membres de la Gendarmerie royale du Canada ou autres agents de la paix que tous ou l'un quelconque d'entre eux peuvent appeler à l'aide, à entrer dans les locaux suivants, ainsi que dans toutes enceintes ou places dans lesdits locaux:

(a) The business premises and offices of Burnac Corporation Ltd., Burnac Realty Investors Ltd., Burnac Mortgage Investors Ltd. and Joseph Burnett and all storage facilities occupied or controlled by them at 65 Queen Street West, in the Municipality of Metropolitan Toronto, Ontario.

(b) Any vehicles, owned, rented, leased or controlled by Burnac Corporation Ltd., Burnac Realty Investors Ltd., Burnac Mortgage Investors Ltd., or Joseph Burnett.

for documents, books, records, papers or things that may afford evidence as to the violation of any provision of the Income Tax Act or a regulation and to seize and take away any such documents, books, records, papers or things and retain them until they are produced in any court proceedings.

It is then dated and signed by the said Director General. No exception is taken to his authority to have given it.

The authorization is not, in fact, deficient in particularity in any respect raised by the applicants. It is reasonably specific as to what is authorized to be searched for and seized and where that is authorized to be done.

In the result, I reject the preliminary objection on the basis that the authorization is deficient for lack of particularity on its face and turn to the allegation that it was obtained for a purpose not authorized by subsection 231(4). As to that, a careful study of Baker's affidavit discloses reasonable and probable grounds for the respondent to believe that a number of violations of the Act or Regulations had been committed and that what was authorized to be searched for and seized might afford evidence thereof.

The applicants' argument is that, under subsection 231(4), an authorization must be limited to evidence pertinent to the violation or violations which the Minister has determined have been or are likely to be committed. All of the authorities cited in support of this proposition dealt with

a) Les locaux commerciaux et les bureaux de Burnac Corporation Ltd., Burnac Realty Investors Ltd., Burnac Mortgage Investors Ltd. et Joseph Burnett ainsi que toutes installations d'emmagasinage par eux occupées ou contrôlées au n° 65, rue Queen ouest, dans la municipalité métropolitaine de Toronto, en Ontario.

b) Tous véhicules possédés, loués ou contrôlés par Burnac Corporation Ltd., Burnac Realty Investors Ltd., Burnac Mortgage Investors Ltd. ou Joseph Burnett.

b et d'y chercher, au besoin par la force, tous documents, livres, dossiers, papiers ou choses qui peuvent apporter des preuves relatives à la violation de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou des règlements, saisir et emporter lesdits documents, livres, dossiers, papiers ou choses, et les garder jusqu'à leur production dans toute procédure devant les tribunaux.

Le document ci-dessus a été daté et signé par ledit directeur général. Aucune opposition n'a été faite au pouvoir de ce dernier de le délivrer.

En fait, l'autorisation ainsi donnée n'est pas insuffisante au point de vue de l'exposé des faits, ainsi que l'ont objecté les requérants. Elle est raisonnablement précise quant aux objets dont la recherche et la saisie sont autorisées et quant au lieu où elles peuvent être exécutées.

En résumé, je rejette l'objection préliminaire fondée sur l'allégation voulant que l'autorisation serait défectueuse à cause d'une insuffisance évidente dans l'exposé des faits, et je vais passer à l'allégation selon laquelle l'autorisation aurait été obtenue dans un but contraire à celui du paragraphe 231(4). A cet égard, une étude minutieuse de l'affidavit de Baker révèle que le défendeur a un motif raisonnable et probable de croire qu'un certain nombre de violations de la Loi et des règlements ont été commises et que les objets dont la recherche et la saisie ont été autorisées pourraient apporter des preuves à cet égard.

Les requérants plaident que, conformément au paragraphe 231(4), une autorisation de recherche et de saisie doit être limitée aux preuves pertinentes de la ou des violations qui ont été ou vraisemblablement été commises, suivant la détermination du Ministre. Toute la jurisprudence et la doctrine

search warrants under the *Criminal Code*². Form 5, authorized by subsection 443(3), provides for inclusion of a description of the alleged offence on its face.

The basic schemes of subsections 231(4) and (5) of the *Income Tax Act* and the comparable provision of the *Criminal Code*—paragraph 443(1)(b)—are but superficially similar. Both require the formation of an initial belief that a factual situation exists and both require that the belief be predicated on reasonable grounds. What the justice must believe is that evidence with respect to the commission of a crime “is in a building, receptacle or place” and what he can authorize is a search of “the building, receptacle or place” for “such thing” and the seizure of “it”. What the Minister must believe is that there has been, or is likely to be, a violation of the *Income Tax Act* or Regulations and what he may authorize is a search of “any building, receptacle or place” for “things that may afford evidence as to the violation of any provision” of the Act or Regulations and the seizure of “any such” thing.

The principle invoked on the myriad occasions, over the years, on which the courts have con-

² R.S.C. 1970, c. C-34, s. 443.

443. (1) A justice who is satisfied by information upon oath in Form 1, that there is reasonable ground to believe that there is in a building, receptacle or place

(a) anything upon or in respect of which any offence against this Act has been or is suspected to have been committed,

(b) anything that there is reasonable ground to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence against this Act, or

(c) anything that there is reasonable ground to believe is intended to be used for the purpose of committing any offence against the person for which a person may be arrested without warrant,

may at any time issue a warrant under his hand authorizing a person named therein or a peace officer to search the building, receptacle or place for any such thing, and to seize and carry it before the justice who issued the warrant or some other justice for the same territorial division to be dealt with by him according to law.

(3) A search warrant issued under this section may be in Form 5.

invoquées à l'appui de cette proposition ont traité des mandats de perquisition délivrés en vertu du *Code criminel*². La formule n° 5, autorisée par le paragraphe 443(3), prévoit l'insertion d'une description sommaire de l'infraction alléguée.

Les objectifs essentiels des paragraphes 231(4) et (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de l'alinéa 443(1)b) du *Code criminel* ne sont semblables qu'en apparence. Les deux textes présupposent la croyance qu'une certaine situation existe effectivement et que ladite croyance est fondée sur des motifs raisonnables. Le juge de paix doit croire que des preuves relatives à la perpétration de certaines infractions existent «dans [un] bâtiment, contenant ou lieu» et qu'il peut autoriser des perquisitions dans ledit «bâtiment, contenant ou lieu» pour chercher une telle «chose» et «la» saisir. Le Ministre doit croire qu'il y a eu, ou qu'il y a vraisemblablement, violation de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou des règlements et il peut autoriser la perquisition de tout «bâtiment, contenant ou lieu» pour des «choses qui peuvent servir de preuve au sujet de l'infraction de toute disposition de la présente loi», ou aux règlements, et la saisie de «cette chose».

Au cours des années, et à de nombreuses occasions, les tribunaux, dans l'examen de la légalité et

² S.R.C. 1970, c. C-34, art. 443.

443. (1) Un juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule 1, qu'il existe un motif raisonnable pour croire que, dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve

a) une chose sur ou concernant laquelle une infraction à la présente loi a été commise ou est soupçonnée avoir été commise,

b) une chose qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle fournira une preuve touchant la perpétration d'une infraction à la présente loi, ou

c) une chose qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle est destinée à servir aux fins de la perpétration d'une infraction contre la personne, pour laquelle un individu peut être arrêté sans mandat,

peut, à tout moment, lancer un mandat sous son seing, autorisant une personne y nommée ou un agent de la paix à faire une perquisition dans ce bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher cette chose, la saisir et la transporter devant le juge de paix qui a décerné le mandat, ou quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale, afin qu'il en dispose d'après la loi.

(3) Un mandat de perquisition décerné en vertu du présent article peut être rédigé selon la formule 5.

sidered the legality of the issue and use of search warrants, is that such a search and seizure is necessarily a trespass on all that is embraced in the concept: *a man's home is his castle*, and that it is the will of Parliament, in authorizing that trespass, that its prescription be strictly construed by the courts and observed by those authorized. That underlying principle applies equally to authorizations under subsection 231(4) but it is no basis for importation into that subsection of express requirements of the *Criminal Code* as to search warrants, such as the specification of the alleged offence and the limitation of the search and seizure to evidence of that offence, in the face of the plain intent of subsection 231(4). It contemplates, in clear and unambiguous language, that an authorization may extend to "evidence as to the violation of any provision"—the emphasis mine—of the Act or Regulations, not only the violation initially apprehended by the Minister.

While I have been unable to find authority dealing with this exact point, the *dicta* in *Granby Construction v. Milley*³, a decision of the British Columbia Court of Appeal and of both the Chief Justice of Canada and the Chief Justice of Ontario in *Canadian Bank of Commerce v. A. G. of Canada*⁴ as to the coercive nature of the power Parliament has given the respondent under section 231, formerly 126, of the Act, power which the Governor in Council may authorize others to exercise, remain pertinent. I will not repeat them but merely observe that, while the 1971 amendments⁵ added to subsection 231(4) the requirement that the Minister have reasonable and probable grounds to believe that a violation has or is about to be committed before authorizing a search and seizure, the stringency of the authorization, once properly given and approved, was in no way modified.

de l'utilisation des mandats de perquisition, ont invoqué le principe que les perquisitions et saisies sont nécessairement des transgressions du concept général que *charbonnier est maître chez lui*, et qu'en autorisant lesdites transgressions, le Parlement désire que les dispositions en soient interprétées de façon restrictive par les tribunaux et appliquées de façon restrictive par ceux qui sont autorisés à délivrer des mandats de perquisition et de saisie. Ce principe implicite s'applique aussi aux autorisations accordées en vertu du paragraphe 231(4) mais il ne doit pas servir de fondement pour ajouter audit paragraphe les exigences expresses du *Code criminel* relatives aux mandats de perquisition, comme la spécification de l'infraction alléguée et la limitation de la perquisition et de la saisie aux preuves de ladite infraction, contrairement à l'objet, évident du paragraphe 231(4). Dans son libellé clair et sans équivoque, ce paragraphe envisage d'étendre l'autorisation à des «preuve[s] au sujet de l'infraction de toute disposition»—souligné par mes soins—de la Loi ou des règlements.

Alors que je n'ai pu trouver de précédent traitant exactement de cette question, les principes posés dans *Granby Construction c. Milley*³ (décision rendue par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique) et à la fois par le juge en chef du Canada et le juge en chef de l'Ontario dans *Canadian Bank of Commerce c. A. G. of Canada*⁴, relativement à la nature obligatoire du pouvoir reconnu par le Parlement à l'intimé, en vertu de l'article 231, anciennement article 126, de la Loi, pouvoir que le gouverneur en conseil peut autoriser d'autres personnes à exercer, restent pertinents en la matière. Sans reprendre au long les décisions précitées, je ferai simplement remarquer que, tout en exigeant que le Ministre ait des motifs raisonnables pour croire qu'une infraction a été commise ou sera probablement commise avant d'autoriser une perquisition et une saisie, les modifications⁵ apportées au paragraphe 231(4) ne changent en rien le caractère restrictif de l'autorisation, une fois que celle-ci a été accordée et approuvée de façon convenable.

³ 74 DTC 6543 (B.C.C.A.) reversing 74 DTC 6300 (B.C.S.C.).

⁴ [1962] S.C.R. 729 affirming 62 DTC 1014 (Ont. C.A.) and 61 DTC 1264 (Ont. S.C.).

⁵ S.C. 1970-71-72, c. 63.

³ 74 DTC 6543 (C.A.C.-B.) infirmant 74 DTC 6300 (C.S.C.-B.).

⁴ [1962] R.C.S. 729 confirmant 62 DTC 1014 (C.A. Ont.) et 61 DTC 1264 (C.S. Ont.).

⁵ S.C. 1970-71-72, c. 63.

ORDER

The preliminary objections are denied. The respondent may bring on his motions, which have been adjourned *sine die* pending disposition of the preliminary objections, on two days' notice to the applicants.

ORDONNANCE

Les objections préliminaires sont rejetées. Le défendeur peut, deux jours après notification aux requérants, introduire ses requêtes, lesquelles ont été renvoyées *sine die* en attendant la décision sur les objections préliminaires.